

**Arrêté préfectoral n°IC/2020/133 prorogeant le
délai d'instruction de la demande
d'enregistrement déposée par la SA JEAN
DECOCK afin d'exploiter une usine de teillage
de lin sur le territoire des communes de
BARENTON-BUGNY, LAON et CHAMBRY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 relative à la dissociation de la prolongation de l'état d'urgence et des mesures de gel de procédures ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'enregistrement, déposée le 31 juillet 2019, complétée les 18 octobre 2019 et 20 février 2020, par la SA JEAN DECOCK représentée par Monsieur Jean-Luc DECOCK, et dont le siège social est situé 10 route de Looweg 59380 QUAEDYPRE, en vue d'exploiter une usine de teillage de lin sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY, LAON et CHAMBRY ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mars 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans le délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le délai d'instruction de la demande déposée en date du 31 juillet 2019, complétée les 18 octobre 2019 et 20 février 2020, par la SA JEAN DECOCK en vue d'exploiter une usine de teillage de lin sur le territoire des communes de BARENTON-BUGNY, LAON et CHAMBRY est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 7 novembre 2020, le silence gardé par l'administration vaudra décision de refus.

ARTICLE 2 :

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

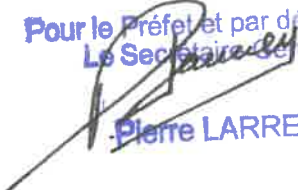
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SA JEAN DECOCK ainsi qu'aux maires de BARENTON-BUGNY, LAON et CHAMBRY.

23 AOUT 2020

Fait à Laon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY